

## Les invocations et les prières - 1<sup>ère</sup> Partie

Louange à Dieu, Seigneur des cieux et de la terre et de ce qu'il y a entre eux. Nous Lui demandons aide et pardon, et L'implorons de nous préserver du mal de nos âmes et des méfaits de nos actes. Celui qu'Allah guide dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. Nous attestons qu'il n'y a nulle divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah, l'Unique sans associé, et nous attestons que Mouhammad (psl) est Son serviteur et envoyé.

Que Dieu accorde Son salut et couvre de Sa bénédiction celui qu'Il a envoyé en miséricorde pour l'humanité toute entière. Il l'a envoyé pour transmettre le Livre explicite et la religion droite, afin de sortir l'humanité des ténèbres de l'association et de l'égarément vers la lumière de la foi et de la voie droite, par la grâce de Son Seigneur, car Il est le plus Miséricordieux des miséricordieux.

L'invocation ou « Zikr » est une adoration car elle renferme l'attachement du cœur avec Allah, la sincérité pour Lui et le fait que le serviteur ne s'en remette à personne d'autre qu'à Allah pour obtenir le bien et repousser le mal. Le Zikr rapproche le serviteur du Créateur, augmente sa foi et lui procure une paix intérieure qu'il ne trouve nulle part ailleurs. Dieu l'a rappelé dans plusieurs endroits du Coran, dont en voici quelques passages :

**« Les croyants sont ceux dont les cœurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur. Ceux qui accomplissent la Salâ et qui dépensent dans le sentier d'Allah de ce que Nous leur avons attribué. Ceux-là sont, en toute vérité, les croyants : à eux des degrés élevés auprès de leur Seigneur, ainsi qu'un pardon et une dotation généreuse »** (S Anfal, V 2-4)

Il dit également : **« Ceux qui ont cru, et dont les cœurs se tranquillisent à l'évocation d'Allah. N'est-ce point par l'évocation d'Allah que les cœurs se tranquillisent ? »** (S Ra'd, V 28-29)

Il dit aussi : **« Dis : « Croyez-y ou n'y croyez pas. Ceux à qui la connaissance a été donnée avant cela, lorsqu'on le leur récite, tombent, prosternés, le menton contre terre et disent : « Gloire à notre Seigneur ! La promesse de notre Seigneur est assurément accomplie. Et ils tombent sur leur menton, pleurant, et cela augmente leur humilité »** (S Isra, V 107-109)

Ces versets montrent que la sérénité et la quiétude du cœur, cette paix intérieure, ce n'est pas l'argent qui le donne, mais le zikr en méditant sur le sens des versets ou des noms d'Allah qu'on prononce sur sa langue, avec un cœur présent et attaché au Seigneur.

Combien de gens ont un compte bancaire bien fourni, une somptueuse villa et une belle voiture, mais ont du mal à trouver le sommeil le soir, au point de recourir aux somnifères pour dormir ! Ils ont pourtant tout le luxe nécessaire pour être à l'aise, cependant, leur cœur n'est jamais tranquille. Cela parce qu'ils ont délaissé le Zikr, ou ne le pratiquent peut-être même jamais, ne lisent pas le Coran, au point que leur cœur ressemble à du fer rouillé.

Le serviteur qui pratique le Zikr reste en communion avec son Seigneur , comme le corrobore le hadith suivant :

### Hadith 1332

Abou Houeyra rapporte que le prophète (psl) a dit : « Dieu le Très Haut a dit : « *Je suis avec Mon serviteur tant qu'il M'invoque et que ses lèvres prononcent Mon nom* » (Boukhari, Ibn Maja)

### Commentaire du hadith :

Ce hadith montre que le Zikr permet au serviteur d'être proche de son Seigneur, comme l'atteste le verset suivant : « **Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi . . . Je suis tout proche. Je réponds à l'appel de celui qui M'invoque quand il M'invoque. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés** » (S Baqara, V 186).

Le prophète (psl) rapporte également de son Seigneur le récit suivant : « **Je Me tiens vis-à-vis de Mon Serviteur conformément à l'opinion qu'il se fait de Moi et Je suis avec lui quand il Me mentionne. S'il Me mentionne en lui-même, Je le mentionne en Moi-même. S'il Me mentionne dans une assemblée, Je le mentionne dans une assemblée meilleure que la sienne. S'il s'approche de Moi d'un empan, Je M'approche de lui d'une coudée. S'il s'approche de Moi d'une coudée, Je M'approche de lui d'une brasse. S'il vient en Moi en marchant, Je vais à lui en courant** » (Boukhari)

### Hadith 1333

Mou'az Ibn Jabal rapporte que le prophète (psl) a dit : « *Nulle œuvre accomplie par l'individu ne saura le préserver du châtement de Dieu autant que l'invocation de Dieu* » (Tabarani)

### Commentaire du hadith :

Le châtement (que Dieu nous en préserve) ne peut être repoussé que par l'invocation. Et comme l'a rappelé Ibn Taymiya dans son célèbre « Minhaj As-Sounna », les péchés, dans l'absolu, commis par n'importe quel croyant, sont la cause du châtement. Mais ce châtement par le Feu dans l'au-delà, pour ces péchés commis, peut-être repoussé par dix moyens :

**Le premier moyen : Le repentir.** La personne qui se repent d'un péché peut être assimilée à une personne qui n'a commis aucun péché, et le repentir est accepté pour tout péché : l'impiété, le libertinage, la désobéissance. Allah le Très-Haut a dit : « **Dis à ceux qui ont mécréu que s'ils cessent, Il leur pardonne ce qu'il ont pu faire** » (S Anfal, V 38).  
Quant aux propos rapportés du prophète (psl), ils sont très nombreux et connus.

**Le deuxième: Demander l'absolution** qui consiste à implorer le pardon et qui est une forme d'invocation et de requête. En général, elle est toujours associée au repentir et est exigée, bien qu'une personne puisse se repentir sans invoquer et invoquer sans se repentir.

**Le troisième: Les œuvres pieuses** : Allah le Très-Haut a dit : « **Les bonnes œuvres effacent les mauvaises** » (S Houd, V 114)

Le prophète (psl) a donné les recommandations suivantes à Mu'az Ibn Jabal :  
« *Ô Mu'az ! Où que tu sois, crains Allah, et fais suivre une mauvaise action par une bonne*

*action qui l'effacera. Et traite les gens avec bonté ».*

**Le quatrième: L'invocation faites pour les croyants** : La prière mortuaire de musulmans sur un mort et leurs invocations en sa faveur sont un moyen d'obtenir l'absolution, de même que leurs invocations et leurs demandes d'absolution en d'autres circonstances que la prière mortuaire.

**Le cinquième: L'invocation faite par le prophète** (psl) et sa demande d'absolution de son vivant ou après sa mort : comme par exemple son intercession (chafa'a) au Jour de la Résurrection.

**Le sixième: Toute œuvre pieuse accomplie (pour le défunt) après sa mort et qui lui est dédiée** : comme de faire l'aumône pour lui ou d'accomplir le pèlerinage ou de jeûner en son nom. Il a été rapporté dans des hadiths authentiques que ces œuvres lui parviennent et lui sont bénéfiques, et ce sans faire référence aux invocations faites par son enfant qui sont considérées comme faisant partie des œuvres du parent. Le prophète (psl) a dit : « *Lorsque le fils d'Adam décède, ses œuvres sont stoppées à l'exception de trois : une aumône continue, ou une science utile, ou un enfant pieux qui invoque en sa faveur* ». (Mousslim)

Son enfant fait partie de ses biens et les invocations de son enfant lui sont comptées comme si elles étaient de ses œuvres. Contrairement aux invocations d'une personne autre que son enfant, qui ne sont-elles pas comptées comme faisant parties de ses œuvres. Et Allah fait en sorte qu'elles lui soient profitables.

**Le septième: Les épreuves de la vie ici-bas par lesquelles Allah expie les péchés** : comme il a été rapporté dans le Sahih , le prophète (psl) a dit : « *Pour toute maladie, souffrance, chagrin, affliction, tristesse ou préjudice qui atteint un croyant, ne serait-ce qu'une épine qui le pique, Allah lui expie ses péchés* » (Boukhari)

**Le huitième: Les épreuves que subit le croyant dans sa tombe** : la compression dans sa tombe et l'épreuve des deux anges.

**Le neuvième: Les angoisses de la terreur du Jour de la Résurrection qu'il connaîtra dans l'au-delà.**

**Le dixième: Ce qui est attesté dans les deux Sahih** : Les croyants, lorsqu'ils passent sur le Sirat, parviennent à un pont entre le Paradis et l'Enfer. Ils se dédommageront mutuellement de leurs offenses. Lorsqu'ils seront épurés et nettoyés, on leur autorisera l'entrée au Paradis.

Et nous avons dit à plusieurs reprises : qu'un homme pieux, pour lequel on témoigne du Paradis peut avoir commis des péchés pour lesquels il s'est repenti, ou que ses bonnes actions ont effacé, ou qu'ils aient été expiés par les épreuves qu'il a subi ou autre chose encore. Le croyant, s'il commet un péché, bénéficie de dix moyens pour repousser le châtiment du Feu : Trois viennent de lui, trois autres d'autrui et quatre sont attribuées par Allah :

- Le repentir, demander l'absolution et les bonnes actions qui effacent les péchés.

- Les invocations des croyants en sa faveur, les œuvres pieuses qu'ils lui dédient et l'intercession de notre Prophète.
- Les épreuves d'ici-bas par lesquelles Allah absout les péchés, dans le Barzakh, dans les différentes étapes du Jour de la Résurrection et l'absolution d'Allah par Sa grâce et Sa miséricorde ».

**Hadith 1334 :**

Abou Houeyra rapporte que le prophète (psl) a dit : « *Chaque fois que des gens seront rassemblés pour invoquer le Nom de Dieu, les anges les entoureront, la miséricorde les enveloppera et Dieu parlera d'eux à ceux qui sont auprès de Lui* » Mouslim)

**Commentaire du hadith :**

L'invocation du nom de Dieu dans les assemblées est donc fortement recommandée, mais à condition que cela soit conforme aux enseignements du Coran et de la Sounna du prophète (psl).

Dans nos prochains numéros, nous aborderons, s'il plaît à Dieu, les invocations que nous a léguées le prophète (psl), invocations tirées de la Sounna et dont les sources sont connues.

Qu'Allah nous agrée nos œuvres.

**Paix sur vous**